



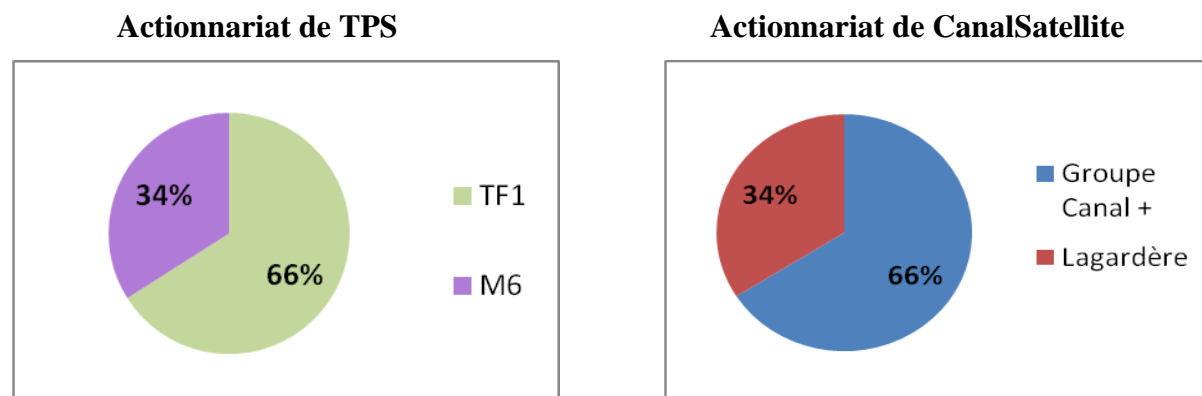
FICHE 1 : LA DÉCISION DU 30 AOÛT 2006 AUTORISANT L'ACQUISITION DE TPS ET CANALSATELLITE PAR VIVENDI UNIVERSAL ET CANAL PLUS

Une opération de grande ampleur pour les marchés de la télévision payante en France

Après l'avis [06-A-13](#) rendu par le Conseil de la concurrence le 13 juillet 2006¹, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a autorisé, le 30 août 2006, la création de la société Canal+ France, regroupant les activités de télévision payante de TPS et de Groupe Canal Plus, soit les deux bouquets satellitaires CanalSat et TPS, la chaîne Canal+ et les chaînes thématiques de Multithématiques.

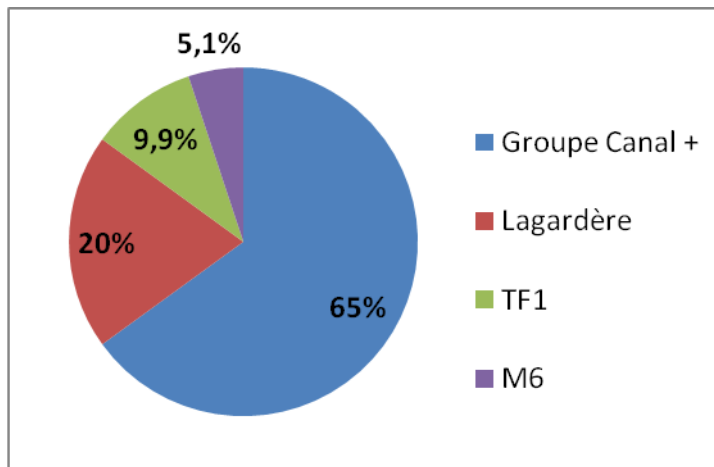
Cette opération, d'une grande ampleur, a eu pour effet de fusionner les deux principaux opérateurs présents sur les marchés de la télévision payante en France et de renforcer la position dominante de Groupe Canal Plus sur le marché de la distribution de télévision payante. Cette opération a donc conféré au Groupe Canal Plus un quasi-monopole de la distribution de la télévision payante par satellite, son concurrent TPS disparaissant.

Avant l'opération, les actionnariats de TPS et Canalsatellite étaient répartis comme suit :

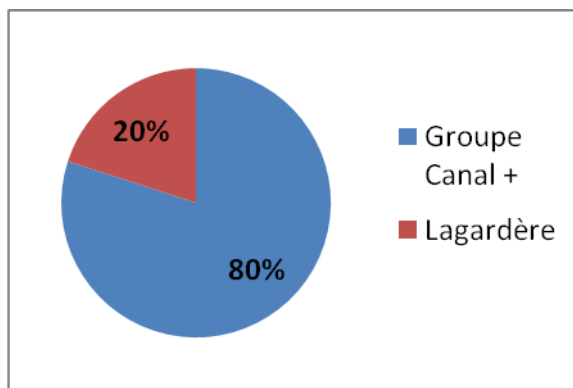


¹ Jusqu'au 1^{er} mars 2009, le ministre de l'économie était compétent pour examiner les opérations de concentration et avait la faculté de saisir, pour avis, le Conseil de la concurrence. La loi LME du 4 août 2008 a transféré le contrôle des concentrations à l'Autorité de la concurrence, qui a succédé au Conseil de la concurrence. Pour plus de précisions sur la réforme du contrôle des concentrations, se référer à la fiche 4 du dossier de presse.

A l'issue de l'opération, la nouvelle société Canal + France, créée par l'opération, était détenue par :



Aujourd'hui, et depuis que TF1 et M6 ont quitté le capital de Canal + France, les actionnaires sont Groupe Canal + à hauteur de 80 % et Lagardère à hauteur de 20 %.



Les risques d'atteinte à la concurrence identifiés par le Conseil de la concurrence et le ministre de l'économie

Dans leurs analyses respectives, le Conseil de la concurrence et le ministre de l'économie avaient identifié plusieurs atteintes à la concurrence qui tenaient principalement en :

- des risques d'éviction d'opérateurs sur le marché intermédiaire d'édition des chaînes thématiques, tant du côté de l'offre (éditeurs de chaînes) que du côté de la demande (distributeurs des chaînes) ;
- des risques d'éviction des distributeurs sur le marché aval, notamment des fournisseurs d'accès à internet qui faisaient figure de nouveaux entrants, avec pour corollaire possible le renchérissement des abonnements et la baisse d'attractivité des bouquets de chaînes.

59 remèdes singuliers pour une opération inhabituelle

Afin de prévenir ces risques d'atteinte à la concurrence, le ministre de l'économie avait, dans sa décision, suivi pour l'essentiel les préconisations émises par le Conseil de la concurrence et autorisé l'opération sous réserve de la mise en œuvre de 59 engagements.

Les engagements, souscrits par Groupe Canal Plus, avaient pour principal objet de permettre aux distributeurs de télévision payante subsistant après l'opération, et pour l'essentiel les fournisseurs d'accès à internet, d'accéder à des contenus suffisamment attractifs pour constituer des bouquets de chaînes payants qui participeraient à l'animation de la concurrence sur le marché aval de la distribution de télévision payante, ce qui aurait pu entraîner un cercle vertueux pour l'ensemble de la chaîne de valeur.

Les principaux engagements consistaient :

- à faciliter l'accès aux droits cinématographiques et sportifs des opérateurs concurrents de Groupe Canal Plus de façon à ce que ces derniers puissent éditer leurs propres chaînes ;
- à obliger Groupe Canal Plus à mettre à disposition sept de ses chaînes (une chaîne premium, trois chaînes de cinéma, deux chaînes jeunesse et une chaîne sportive), figurant parmi les thématiques incontournables de la télévision payante, aux distributeurs concurrents ;
- à garantir que les négociations concernant la reprise des chaînes indépendantes et leur distribution par Groupe Canal Plus se déroulent de manière objective et transparente, de façon à préserver leur autonomie et qu'elles puissent également venir enrichir les bouquets concurrents.